

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX Environnement

IDEX Environnement
18-20 quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Références : RI/ENV/25.290
Code AIOT : 0022200214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2025 dans l'établissement IDEX Environnement implanté lieu dit LESTRADE Pointe Jean-Claude 97231 Le Robert. L'inspection a été annoncée le 18 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection consistait à venir récolter l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX Environnement
- lieu dit LESTRADE Pointe Jean-Claude 97231 Le Robert
- Code AIOT : 0022200214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le Centre de Valorisation Organique du Robert est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, dédiée à la collecte et à la valorisation des déchets organiques. Située sur le territoire de la commune du Robert en Martinique, elle valorise principalement les biodéchets et déchets verts pour les transformer en compost.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne met pas en œuvre l'autosurveillance de ses rejets à partir de prélèvements proportionnels au débit sur 24 heures. L'inspection demande la mise en place, sous un délai d'un mois, d'un dispositif de surveillance des rejets incluant des prélèvements sur 24 heures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 17/12/2024, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les travaux de mise en conformité relatifs au confinement des eaux d'extinction du site ont été réalisés. La mise en demeure peut donc être levée.

Toutefois, l'exploitant ne met pas en œuvre l'autosurveillance de ses rejets à partir de prélèvements proportionnels au débit sur 24 heures. L'inspection demande la mise en place, sous un délai d'un mois, d'un dispositif de surveillance des rejets incluant des prélèvements sur 24 heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations
Prescription contrôlée : La société IDEX Environnement exploitant une installation de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux sise Pointe Jean-Claude sur la commune du Robert, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2024.
Constats : L'exploitant a présenté une étude de gestion des eaux d'extinction basée sur la méthode D9A, assortie de calculs de dimensionnement des bassins et dispositifs de confinement.

Les capacités annoncées pour les bassins et les zones de collecte apparaissent globalement cohérentes avec les exigences de la méthode D9A. Les calculs de rétention par barrage montrent des volumes suffisants pour contenir les eaux d'extinction à l'intérieur de chaque bâtiment concerné. La fermeture de la vanne en sortie A5, travaux non réalisés mais prévue pour novembre 2025 (bon de commande présenté à l'inspection) permettra d'isoler les eaux polluées sur le parking, complétés si besoin par le bassin de filtration. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'exploitant assure la rétention du bassin par un tapis obturateur. L'exploitant a également transmis les fiches réflexes précisant les consignes et les actions à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction sur chacun des bassins. L'inspection propose de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2024, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet et fréquences de surveillance
Prescription contrôlée : Le contenu des articles 4.3.8 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisés est annulé et remplacé par "Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Les moyennes sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant ne met pas en œuvre l'autosurveillance de ses rejets à partir de prélèvements proportionnels au débit sur 24 heures. À la place, plusieurs prélèvements manuels sont réalisés au cours de la journée. Le laboratoire partenaire demande à ce que les échantillons soient déposés avant 13 h. En conséquence, le dernier prélèvement est effectué à 12 h, puis l'ensemble des échantillons est homogénéisé afin d'obtenir un échantillon global représentatif de la journée. Ce mode opératoire ne répond pas aux exigences réglementaires. L'inspection demande la mise en place, sous un délai d'un mois, d'un dispositif de surveillance des rejets incluant des prélèvements sur 24 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois